CLUB SPORTIF MULTISPORTS GENNEVILLOIS

Fait le 2 mai 1994
Modification de l'article 7 en date du 11 février 2021

STATUTS

CLUB SPORTIF MULTISPORTS GENNEVILLOIS

TITRE I : CONSTITUTION, OBJET, SIEGE SOCIAL, DUREE

Article 1 : Constitution et Dénomination

Le Club Sportif Multisports Gennevillois (dit le C.S.M.G) agréé par le Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports le 21 août 1924 sous le n°162951 (journal officiel du 3 septembre 1924) a reçu l'agrément Ministériel n°7220 le 1er mars 1950.

Il regroupe dans son association, régie par la loi de 1901, l'ensemble des adhérents définis à l'article 5.

Article 2 : Objet

Le C.S.M.G a pour objet principal la pratique de tous les sports et activités physiques, des entrainements et des manifestations afférentes.

Il s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique, confessionnel ou syndical.

Article 3 : Siège Social

Son siège est fixé : Maison des Sportifs
177/187 avenue Gabriel Péri
92230 GENNEVILLIERS

Il pourra être transféré par simple décision du Comité Directeur.

Article 4 : Durée

Sa durée est illimitée.

TITRE II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 5 : Adhérents

L'adhésion au CSMG est ouverte aux personnes physiques et morales qui acceptent les présents statuts.
Le CSMG se compose de : - Membres Actifs,
- Membres d'Honneur,
- Personnes Morales.

Chacun de ces membres s'engage à respecter, en plus des présents statuts, le règlement intérieur attaché à ces derniers.

a) Membres Actifs (personnes physiques)

- Ils doivent être à jour de leur cotisation annuelle dans l'une des sections du CSMG,
- Toute adhésion, par l'intermédiaire des sections, est transmise au secrétariat du club dans les délais nécessaires à la prise en compte juridique et réglementaire, permettant la pratique,
- Les Membres Actifs participent régulièrement aux objectifs et réalisation des objectifs du club.

b) Membres d'Honneurs

- Le titre de membre d'honneur peut être décerné, gracieusement, par le Comité Directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services importants au CSMG. Ils ont le droit de participer, avec voix consultative, aux Assemblées Générales et au Comité Directeur.

c) Personnes Morales relevant de la loi 1901 sur les Associations

- Une association loi 1901 ne peut adhérer au CSMG qu'après acceptation du Comité Directeur et dans le respect des statuts et du règlement intérieur du CSMG (voir annexe),
- L'association adhérente acquitte une cotisation annuelle au CSMG, qui est fixée par le Comité Directeur. Chaque association répondant à la loi 1901 ne bénéficie que d'une voix délibérative lors des Assemblées Générales du club.

d) Personnes Morales de droit public

- Elles représentant la collectivité publique, avec la qualité de membre de droit, par la volonté des adhérents représentés à l'Assemblée Générale.
- En tant que représentantes de la municipalité (3 au maximum) elles peuvent assister et intervenir aux Assemblées Générales.

Le 10 mai 1994

e) Perte de la qualité de Membre

- La qualité de membre se perd par le décès, la démission ou la radiation. Cette dernière est prononcée pour le non paiement de la cotisation, ou pour motif grave, par le Comité Directeur. Le membre concerné aura été préalablement invité à se présenter (par lettre recommandée) pour que lui soient précisés les faits motivant cette décision.

TITRE III : DOTATIONS & RESSOURCES

Article 6 : Les dotations et ressources comprennent

- Les cotisations versées par les adhérents,
- Les subventions de la Commune, du Département, de la Région, de l'Etat,
- Les allocations provenant des Fédérations,
- Les produits des manifestations,
- Les dons annuels,
- Les revenus, éventuels, des biens,
- Les ressources à titre exceptionnel avec, s'il y a lieu, l'agrément des autorités compétentes,
- Toute autre forme l égale de recette,
- Les cotisations des associations adhérentes sont fixées par le Comité Directeur du CSMG,
- Les taux de cotisations des sections sont déterminés annuellement par les Assemblées Générales de sections et approuvés par le Bureau Exécutif du CSMG.

TITRE IV : FONCTIONNEMENT

Article 7 : Assemblées Générales

Les Assemblées ordinaires se déroulent en deux temps :

a) Assemblées Générales ordinaires des sections :

1- Elles sont tenues, suivant un ordre du jour partiellement établi par le Comité Directeur qui traite du fonctionnement du CSMG.

2- Chaque section délègue à l'Assemblée Générale du club : un représentant pour 20 adhérents + un représentant pour le reliquat d'effectif (le maximum est de 15 délégués par section dont le Président de section). Les adhérents de moins de 18 ans sont représentés par un tuteur légal.

3- Chaque section lors de cette même Assemblée Générale de section délègue ses représentants au Comité Directeur à raison d'un membre au Comité Directeur pour 40 adhérents + un membre pour le reliquat d'effectif avec un maximum de 8, dont le Président de section.
Une note émanant du Bureau Exécutif, s'appuyant sur l'effectif de la saison précédent, précise le quota de la représentation des sections à chacune des instances dirigeantes du club. Les représentants au Comité Directeur ne peuvent être salariés au CSMG. Ils doivent avoir 18 ans au jour de leur nomination. Ils doivent être à jour de leur cotisation et jouir de leurs droits civils et politiques.
Les activités qui n'ont pas pu se constituer en section (Président-Secrétaire-Trésorier) sont représentées par un membre élu lors d'une Assemblée Générale de l'activité.

4- Un membre du Comité Directeur n'appartenant pas à la section concernée, assiste au déroulement de l'Assemblée Générale de chaque section et en dresse le procès verbal.
Celui-ci comporte le résultat des votes et décisions prises qui concernent le fonctionnement général du club.
Les sujets concernant l'activité et la spécificité de chacune des sections ne sont pas évoqués dans le procès verbal du représentant du Comité Directeur.

5- Une liste nominative de représentants à l'Assemblée Générale du club et du Comité Directeur est transmise au secrétariat du club.

b) Assemblées Générales ordinaires du club :

Aux représentants nommés par les Assemblées Générales de section (article 7a alinéa 2) se joignent :
- les personnes morales (loi 1901) qui, pour chacune, ne dispose que d'une voix délibérative,
- les personnes morales de droit public (3 au maximum) ne disposent que de voix consultatives,
- les membres d'honneurs, avec voix consultative.

c) Réunions des Assemblées Générales ordinaires du club :

- Elles se tiennent au moins une fois l'an (Assemblée Générale ordinaire), dans une période fixée par le Comité Directeur,
- L'Assemblée Générale peut être organisée à distance, par visioconférence, sur décision du Comité Directeur. Il peut être recouru à des procédés électroniques de vote en présentiel ou à distance, pourvu que ceux-ci garantissent le caractère régulier et secret du scrutin lorsque cela est requis. La visioconférence devra néanmoins :
    - Permettre l'identification des membres de l'assemblée ;
    - Transmettre au moins la voix des participants ;
    - Permettre la retransmission continue et simultanée des débats.

  Dans cette hypothèse, les membres participant à distance seront réputés présents pour le calcul de la majorité.
- Les votes se font à la majorité absolue des membres présents, des membres représentés par des pouvoirs réglementairement déposés (pas plus de deux par présent et dans le respect du quota précisé à l'article 7 alinéa 2) ou des membres ayant exprimé leur voix par vote électronique, représentant au moins la moitié des voix.

d) Procès-verbaux des Assemblées Générales :

- Les procès-verbaux dressés par les membres du Comité Directeur, présents, à l'Assemblée Générale des sections (article 7a, alinéa 4) doivent être acquiescés par le Président des sections concernées,
- Ils sont compactés au niveau de l'Assemblée Générale du club qui en tire les conclusions, définit sa politique sportive et financière et prend les décisions qui s'imposent.

Article 8 : le Comité Directeur du CSMG

Aux membres nommés par les Assemblées Générales de sections, des activités non constituées, et d'un représentant par association adhérente, viennent s'ajouter, après accord du Comité Directeur :
- Les représentants de la Municipalité, personnes morales de droit public (3 au maximum),
- Les Membres d'Honneur.

Les uns et les autres ne disposent pas de voix délibératives.

a) Son rôle :

- Il administre le CSMG,
- Il élit un Président (Membre Actif),
- Il désigne 6 membres ayant voix délibératives.

Après une interruption de séance permettant aux élus de préparer un bureau, celui-ci est soumis à l'approbation du Comité Directeur.

Il comprend, outre le Président du Club (déjà élu) :

- Le Secrétaire Général,
- Le Secrétaire Adjoint,
- Le Trésorier Général,
- Le Trésorier Général Adjoint,
- 3 Membres.

Au cas ou l'accord ne se fait pas lors de l'interruption de séance pour formation du Bureau Exécutif, un vote par poste est soumis au Comité Directeur.

Cet ensemble compose le Bureau Exécutif qui peut faire appel, pour des raisons d'efficacité, aux représentants de la Municipalité et aux Membres d'Honneur dans le cadre de leurs voix consultatives.

« Le Président en accord avec le Bureau Exécutif, établit l'ordre du jour »

Le 10 mai 1994

- Le Comité Directeur se réunit au moins deux fois l'an et sur convocation de son Président ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres.
- Il peut demander une réunion de Bureau Exécutif sur un sujet précis,
- Il avalise les budgets présentés et les résultats comptables et financiers du club,
- Il décide des options sur des situations qui engagent le club,
- Il donne délégation aux Présidents des sections pour la représentation auprès des Fédérations ou organismes sportifs dans le cadre de leur activité spécifique,
- La particularité des Personnes Morales 'associations affiliées au CSMG) est précisée dans l'annexe,
- Les décisions sont prises à la majorité des présents. En cas d'égalité la voix du Président du Club est prépondérante. Toute section ou tout membre du Comité Directeur non représenté ne pourra remettre en cause le résultat des délibérations,
- Les Procès Verbaux de séances sont signés par le Président du Club et le Secrétaire Général. Ils sont diffusés à chaque section.
- Le Comité Directeur est reconstitué chaque année suivant les règles de l'article 8,
- Une liste nominative de sa constitution est adressée, à chaque renouvellement, à la Préfecture.

Article 9 : Le Bureau Exécutif

- Il comprend les membres élus et approuvés par le Comité Directeur,
- Il met en application les décisions du Comité Directeur,
- Le Président du Club dirige les débats,
- Le Secrétaire Général est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les convocations. Il rédige les procès verbaux des séances,
- Le Gestionnaire Financier est chargé de la tenue des comptes du club. Il présente annuellement les résultats comptables et financiers au Comité Directeur.

Le 10 mai 1994

- Le Trésorier Général et le Trésorier Adjoint ont délégation de signature pour les paiements et leurs ordonnancements,
- Ils sont assistés du comptable,
- Ils s'assurent du respect, par chacun, de la « procédure comptable et financière »,
- Les responsabilités dans le cadre du droit social, juridique et fiscal des associations adhérentes, incombent à celles-ci.

TITRE V : ADMINISTRATION

Article 10 : Gestion Administrative

Outre les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Bureau Exécutif, le CSMG est organisé subsidiairement :

- En sections,
- En Associations Adhérentes,
- En Comité de Gestion,
- En Commission Comptable et Financière,
- En commissions ponctuelles (en fonction des sujets abordés).

LES SECTIONS :

- Elles gèrent et sportivement et administrativement leur activité,
- Elles ont délégation pour la représentation auprès des instances fédérales ou des organismes de tutelle de leur sport ou activité.

LES ASSOCIATIONS :

- Elles s'auto gèrent financièrement, dans le domaine sportif et fédéral mais doivent s'inscrire dans le respect de l'annexe et des statuts du CSMG.

LE COMITE DE GESTION :

- Il est représenté, pour chaque section et associations, par un des membres élus au Comité Directeur,
- Il permet une préparation plus ouverte des propositions qui seront faites par le Bureau Exécutif,
- Il est convoqué par le Bureau Exécutif chaque fois qu'une décision importante, ne remettant pas en cause la politique définie par le Comité Directeur, doit être prise dans des délais rapide,
- Il en réfère au Comité Directeur lors de sa prochaine réunion.

Le 10 mai 1994

LE COMMISSION COMPTABLE ET FINANCIERE :

Elle est composée de membres désignés par le Comité Directeur sous la responsabilité du Gestionnaire Financier.

- Prépare les critères d'allocations aux sections,
- Prépare les Budgets,
- Etablit un financier (prévision/réalisation),
- Analyse les comptes,
- Etablit les annexes aux situations comptables,
- Elle se réunit à la demande du Gestionnaire Financier ou du Bureau Exécutif.

L'ensemble de ces éléments est soumis au Bureau Exécutif pour présentation au Comité Directeur.

LES AUTRES COMMISSIONS :

Elles sont formées, ponctuellement, en fonction des problèmes rencontrés (publicité, revue du club, etc…)

COMMISSAIRE AUX COMPTES :

Un Commissaire aux Comptes et son suppléant sont mandatés par l'Assemblée Générale du club.

TITRE VI : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 11 : Modification

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Comité Directeur ou du 1/10ème des Membres Actifs des sections du CSMG, et des personnes morales. Ces derniers sont convoqués quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Un exemplaire du nouveau projet est adressé à chaque section ou association adhérente. Il est, de fait après affichage ou disponibilité, à disposition de chacun. Il incombe à chaque section ou association d'en assurer la publication.

La modification ne peut être retenue que si la moitié plus un des membres présents ou dotés de pouvoirs aux Assemblées Générales (article 7 a) l'a approuvée.

Article 12 : Dissolution

Seule l'Assemblée Générale Extraordinaire du club peut se prononcer sur la dissolution du CSMG. Elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle doit être constituée au moins de la moitié plus un des membres du CSMG (article 5).

Le 10 mai 1994

LE COMMISSION COMPTABLE ET FINANCIERE :

Si cette proportion n'est pas atteinte l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée de nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents.
La dissolution ne peut-être acceptée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou munis de pouvoirs réglementaires (pas plus de deux par adhérent).

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes chargés de la liquidation des biens du club. L'actif net sera dévolu, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations.

En aucun cas les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association.

TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13 : Règlement Intérieur

Le règlement intérieur, préparé par le Bureau Exécutif, est soumis au vote du Comité Directeur qui le communique aux sections et aux personnes morales. Il doit être respecté par ces dernières.

Il est destiné à fixer divers points non prévus par les statuts et notamment ceux traitant de l'organisation interne du club.

Article 14 : Publication sur les modifications des Statuts

L'Association doit effectuer, à la Préfecture, les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique et concernant notamment :

- Modifications apportées aux statuts,
- Changement de titre de l'association,
- Transfert de siège social,
- Changement de Président.

Le 10 mai 1994

ANNEXE
PERSONNES MORALES

Toute association loi 1901 qui désire adhérer au CSMG doit avoir des statuts cohérents, dans l'esprit et dans la règle, avec ceux du CSMG.

Elle doit, par ailleurs, avoir un règlement intérieur adapté à cette résolution.

Le Comité Directeur du CSMG décide de son adhésion au vu des statuts.

La responsabilité sociale, juridique, fiscale, inhérente à l'association loi 1901, incombe à cette dernière. Elle en assure son exécution.

La dite association devra, chaque année, fournir au CSMG les comptes rendus de ses assemblées générales annuelles et notamment :

- Son rapport d'activité,
- Ses résultats comptables officiels.

Gennevilliers, le 16 mars 2021

Alan GELIN-DEVISE Président	**Samira PALMONT** Trésorière	**Gilles VERDURE** Secrétaire